

No. 274.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoriae, 1856.

B I L L .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

**Reçu et lu la 1ère fois, Lundi, le 9 Juin,
1856.**

Seconde lecture, Mardi, le 10 Juin, 1856.

M. le Sol. Genl. SMITH.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et Prémabule. Ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expiraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé* ; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : 'Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;'* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada*, et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs*, tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs,' et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, excepté la quarante-quatrième section du dit acte ; l'acte du dit parlement, passé dans la
- Acte du Canada, 4 & 5 V. c. 36.
- 7 V. c. 36. tel qu'amendé par—
- 10 & 11 V. c. 20.
- et par—
- 14 & 15 V. c. 123.
- 8 V. c. 6.
- tel qu'amendé et étendu par—
- 14 & 15 V. c. 76.
- 8 V. c. 27.
- 8 V. c. 48, excepté 4. 44.

- 9 V. c. 38. neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment* ; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne 5
- 10 & 11 V. c. 1. de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal* ; l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial* ; l'acte passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du dit parlement, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du Golfe St. Laurent* ; et l'acte 25
- 14 & 15 V. c. 2. du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : 30
- 14 & 15 V. c. 92. *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et 40
- tel qu'amendé par— 9 G. 4, c. 20. intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint* 50
- 16 V. c. 205. 20
- 16 V. c. 92. 25
- Actes du Bas Canada.
- 2 G. 4, c. 8. 30
- 2 G. 4, c. 10. 30
- tel qu'amendé par— 35
- 4 G. 4, c. 26. 35
- 9 G. 4, c. 20. 40
- 9 G. 4, c. 27. 45
- 9 G. 4, c. 28. 45
- 9 G. 4, c. 3. 50

- Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief;* l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland;* l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups;* l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins;* l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,* tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés;* et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,* et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district;* l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,' et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province;* et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : 'Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,' et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs,* seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.
- 9 G. 4, c. 51.
1 Guil. 4, c. 6.
3 Guil. 4, c. 14.
6 Guil. c. 35
tel qu'amendé par—
8 V. c. 12.
et par—
16 V. c. 166.
Actes du Haut Canada.
11 G. 4, c. 20.
3 Guil. 4, c. 45.
6 Guil. 4, c. 29.
Continué jusqu'au 1er Janvier, 1857, etc.
- 45 II. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada;* et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa
- Actes du Canada.
7 V. c. 10.

- 9 V. c. 30. Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendante*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps. 5 10 15

- Acte du Bas Canada. 6 Guil. 4, c. 19. III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les compagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les compagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraire aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles*. 20 25 30
- Continué.
- Continué. *Préviso : cessera quand un tarif sera promulgué—*
- 14 & 15 V. c. 95. IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session. 35 40 45

- Période limitée par— 12 V. c. 97. V. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings*, dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou 45

- député-régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans* 9 V. c. 12.
- 5 *l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,* ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte intitulé : ' Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'en-* 10 & 11 V
- 10 *registrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut* c. 38.
- 15 *Canada,* ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors étendu.
- prochaine du parlement provincial.